

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.823 du 4 mars 2011

A.188.176/VIII-6356

En cause : **ALBERT** Dominique,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

MINJAUW Paul,
ayant élu domicile chez
Me Alain MERCIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2008 par Dominique ALBERT qui demande l'annulation "des décisions du Ministre du 28 février 2008 par lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale promeut au grade de sergent de Michel Gérard, Agim Ceri, Marc Dillien, Alain Kempen, Théophile Taelemans, Patrick Vanderweyen, Daniel Dorval, Pascal Ellange, Michel Kempen, Guy Leclercq, Paul Minjauw, Éric Pralle, Daniel Van Laer, Yves Budie, Christian Blanckaert, Alain Declerck, Kenny Honore, Alain Diependael, Alain Clamot, Alain Deman, Bruno Coessens, Jean-François Kool, Christophe Haurez, Nicolas Robin et Roland Dehaut (M.B. 13 mars 2008)";

Vu la requête introduite le 19 novembre 2008 par laquelle Paul MINJAUW demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 2 décembre 2010 adressée au Conseil d'État par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Gilles BATAILLE, loco Jean LAURENT, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me Emmanuel SLAUTSKY, loco Me MERCIER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 décembre 2010, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que son client se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre mars deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.